



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant

**création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des
Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sur le parking de l'école
Route de Fayence****N°2026-151**

François CAVALLIER, Maire de Callian,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2213-2 (2°) relatif au pouvoir du Maire de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules bénéficiant de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-25 (sur la signalisation routière) et R. 417-11 (I, 3°), qualifiant le stationnement non autorisé sur un emplacement réservé PMR de stationnement **très gênant** ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 241-3, instituant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention « stationnement pour personnes handicapées » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR, 4e partie : Signalisation de prescription) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur les voies et espaces publics de la commune afin de garantir la sécurité, la commodité du passage et l'accès de tous aux services publics ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter l'accès à l'établissement scolaire de la commune pour les personnes en situation de handicap en leur garantissant la disponibilité permanente d'un espace de stationnement adapté ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il convient d'aménager et de réserver un emplacement de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sur le parking de l'école, route de Fayence ;

ARRÊTE

Article 1er : Un emplacement de stationnement réservé et adapté aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et personnes en situation de handicap est créé de façon permanente sur le **parking de l'école route de Fayence**.

Article 2 : Cet emplacement est strictement réservé aux véhicules des personnes titulaires et utilisatrices de la **Carte Mobilité Inclusion (CMI)** portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » (ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité). Cette carte doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise, face recto tournée vers l'extérieur, lorsque le véhicule occupe cet emplacement.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : La signalisation réglementaire sera matérialisée aux frais de la commune conformément aux instructions interministérielles en vigueur :

- **Signalisation verticale :** Un panneau **B6d** (interdiction de stationner) complété par le panneau **M6h** (symbole de la CMI/handicap).
- **Signalisation horizontale :** Un marquage au sol de couleur blanche (ou bleue) délimitant l'emplacement selon les dimensions réglementaires, complété par la reproduction du symbole international du handicap sur la ligne ou au centre de la place.

Article 4 :

Tout stationnement d'un véhicule non muni de la carte réglementaire sur cet emplacement réservé constitue un **stationnement très gênant** au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route. Les contrevenants seront passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (135 €) et le véhicule pourra faire l'objet d'une **immobilisation et d'une mise en fourrière immédiate**.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et transmis aux autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des arrêtés.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté à :

Monsieur le Maire de la commune de Callian
Madame la Directrice générale des services de la commune de Callian
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fayence,
Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers
Monsieur le Chef de service de la police municipale de Callian
Monsieur le Directeur des services techniques communaux de Callian

Fait à Callian, 20 octobre 2026

Le Maire,

François CAVALLIER

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
M. Jean-Christophe BERTIN



*Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*

**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
des modalités suivantes :**

Affichage : 22/10/26

Retour Préfecture : 21/10/26

Publication ou Notification : 22/10/26